

JOURNAL OFFICIEL**DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL****PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE**

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adres- ser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f 31.000f.	-	-	La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Impri- merie au plus tard le mardi. Elles sont paya- bles d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	- -	20.000f 40.000f		Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante	600 f	Année ant.	700f.	
	Par la poste : Majoration de	130 f	par numéro		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Journal légalisé	900 f	Par la poste	-	

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****LOIS**

2000		
7 février	Loi organique n° 2000-21 modifiant le Code électoral	79
7 février	Loi n° 2000-22 modifiant le Code électoral	81

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2000		
7 février	Décret n° 2000-35 modifiant les articles R49, R50, R51, R87, R88, R89, R90, R91, R92, R93, R96, R98, R99 et R105 du Code électoral.	86

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

2000		
4 février	Décision n° 1-C-2000 du Conseil constitutionnel	88
8 février	Décision n° 2-C-2000 du Conseil constitutionnel	89
8 février	Décision n° 2-E-2000 du Conseil constitutionnel	90
8 février	Décision n° 3-E-2000 du Conseil constitutionnel	91

PARTIE OFFICIELLE**LOIS**

Loi organique n° 2000-21 du 7 février 2000 modifiant le Code électoral

EXPOSÉE DES MOTIFS

Le Code électoral, dans ses dispositions prévoyant l'intervention de la Cour d'Appel, fait référence à celle-ci sans

aucune spécification, étant entendu que c'est la Cour d'Appel de Dakar qui est ainsi implicitement visée dans un contexte où elle était seule compétente pour l'ensemble du territoire national.

Dans la perspective de la création d'autres Cours d'Appel siégeant dans certaines capitales régionales dont la première vient d'être installée à Kaolack, deux ou plusieurs Cours d'Appel vont désormais coexister. Toutefois, eu égard aux spécificités de la matière électorale qui requiert, plus que toute autre matière, diligence et cohérence dans la prise des décisions attendues parfois par tout un peuple, il s'avère nécessaire d'adapter le Code électoral à cette nouvelle situation avec l'option du maintien des attributions, en matière électorale, à la Cour d'Appel de Dakar.

Une telle option permet d'assurer une meilleure coordination de l'ensemble des tâches dévolues à la Cour d'Appel.

Il s'y ajoute que le nombre de magistrats dans le ressort de l'une ou de l'autre des Cours d'Appel n'étant pas forcément proportionnel aux différentes tâches et au nombre de bureaux à superviser le jour du scrutin, il est préférable de laisser le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar, qui demeure également le Président de la Commission nationale de Recensement des Votes, désigner tous les délégués de la Cour d'Appel afin que la répartition soit la plus rationnelle possible en fonction des besoins électoraux sur l'ensemble du territoire national.

Cette option se justifie enfin par le fait que pour des élections nationales comme les élections législatives ou l'élection présidentielle, il n'est pas indiqué que des résultats partiels soient proclamés en fonction des ressorts territoriaux des Cours d'Appel. (Article LO 342).

Par ailleurs, la concertation menée dans la première quinzaine du mois de janvier entre les partis politiques représentés à l'Assemblée nationale a abouti à un accord sur un certain nombre de points qui nécessitent, afin de fiabiliser davantage le processus électoral, la modification des dispositions suivantes du Code électoral:

Article LO 110 - L'exigence d'être en règle vis-à-vis de la législation fiscale du Sénégal est désormais une des conditions de validité d'une candidature. Il est en effet naturel, pour un candidat à la fonction présidentielle, de s'être régulièrement acquitté de ses obligations fiscales. Cependant, compte tenu du fait que les délais pour la déclaration de candidature pour l'élection de l'an 2000 sont déjà ouverts, cette disposition ne s'appliquera pas pour ladite élection. (Article LO 343).

Article LO 119. - Pour assurer l'efficacité des décisions de la Cour d'Appel saisie en cas de rupture de l'égalité des candidats, il est apparu nécessaire de préciser que cette juridiction doit statuer sans délai.

Article LO 123. - Pour assurer le caractère contradictoire du débat devant la Cour d'Appel saisie par l'organe de régulation des médiats relativement à la diffusion d'une émission de la campagne électorale, il convient d'inviter le candidat dont les propos sont incriminés à présenter sa défense.

Article LO 128. - Pour que la mission de contrôle des délégués de la Cour d'Appel soit accomplie avec plus d'efficacité, il est apparu nécessaire de préciser qu'ils dressent à l'issue du scrutin un rapport sur tous les contrôles effectués y compris le plan de ramassage et d'acheminement des procès-verbaux des bureaux de vote.

Article LO 133. - Pour permettre aux représentants des candidats ou liste de candidats de suivre efficacement les travaux de la Commission nationale de Recensement des votes, il est apparu nécessaire de prévoir un suppléant à chaque représentant.

Il s'agit de modifier les articles LO 110, LO 119, LO 123, LO 128 et LO 133 et d'ajouter un article LO 342 et un article LO 343.

Tel est l'objet du présent projet de loi organique.

L'Assemblée nationale après avoir délibéré, a adopté, en sa séance du mardi 11 janvier 2000, à la majorité absolue des membres la composant;

Le Sénat, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du lundi 24 janvier 2000, à la majorité absolue des membres la composant;

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution, par sa décision n° 1/C/2000 du 4 février 2000.

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article premier. - Il est ajouté un dernier tiret à l'alinéa 1er de l'article LO 110 ainsi libellé: « Une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat atteste être en règle avec la législation fiscale du Sénégal ».

Art. 2. - L'alinéa 1er de l'article LO 119 du Code électoral est modifié ainsi qu'il suit:

« La Cour d'Appel veille à l'égalité entre les candidats. Saisie par l'Observatoire national des Elections ou par un candidat, elle intervient, le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes les mesures susceptibles d'assurer sans délai cette égalité ».

Art. 3. - Les alinéas 5, 6 et 7 de l'article LO 123 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« L'organe de régulation des médiats peut saisir la Cour d'Appel préalablement à la diffusion d'une émission de campagne officielle, dans les vingt-quatre heures à compter de la réalisation de cette émission, si les propos tenus par les candidats ou les partis politiques révèlent un manquement grave aux obligations qui résultent de la Constitution, notamment en ce qui concerne le respect:

- des caractères de l'Etat républicain, laïc et démocratique;
- des institutions de la République: de leur statut, de leurs compétences;
- de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et de l'unité nationale;
- et des libertés publiques.

La saisine de la Cour d'Appel est suspensive de la diffusion de l'émission. La Cour d'Appel statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. Elle peut ordonner la non diffusion de tout ou partie seulement de l'émission.

Le candidat dont les propos sont incriminés est invité à présenter sa défense.

Art. 4. - L'alinéa 6 de l'article LO 128 est modifié ainsi qu'il suit:

A l'issue du scrutin, le délégué dresse un rapport sur tous les contrôles effectués y compris les opérations de ramassage et d'acheminement des procès-verbaux des bureaux de vote. Ce rapport est remis au Premier Président de la Cour d'Appel au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivent la clôture du scrutin avec copie au Président de la Commission départementale de Recensement des Votes ».

Art. 5. - L'article LO 133 est modifié ainsi qu'il suit:

« Au niveau de chaque département est créée une Commission départementale de Recensement des Votes. Cette commission est composée:

- de trois magistrats dont l'un assure la présidence, tous désignés par le Premier Président de la Cour d'Appel parmi les magistrats des Cours et Tribunaux.
- d'un représentant de chaque candidat ou liste de candidats et son suppléant. Leurs prénoms, nom, profession, date et lieu de naissance doivent être notifiés

par chaque candidat à l'élection présidentielle au Ministre de l'Intérieur, au Président de la Commission nationale de Recensement des Votes et au Président du Conseil constitutionnel quinze jours avant le début du scrutin. Au vu de l'ensemble des procès-verbaux des bureaux de vote du département et des pièces qui leur sont annexées, la commission effectue le recensement des votes. Seuls les magistrats ont voix délibérative.

Au niveau national est créée une Commission nationale de Recensement des Votes. Cette commission est présidée par le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar et, en cas d'empêchement, par un magistrat qu'il désigne. Elle comprend, en outre, d'une part, deux magistrats du siège désignés par lui et, d'autre part, un représentant de chaque candidat ou liste de candidats et son suppléant. Les prénoms, nom, profession, date et lieu de naissance du représentant et de son suppléant sont notifiés au Ministre de l'Intérieur, au président de la Commission nationale de Recensement des Votes et au Président du Conseil constitutionnel quinze jours avant le début du scrutin. Elle adopte les décisions à la majorité des votes des magistrats qui disposent seuls d'une voix délibérative, le président prenant part au vote. Les autres membres assistent à toutes les réunions de la commission nationale à l'exception de la délibération finale, ont accès à tous les documents et ont la faculté de porter leurs observations au procès-verbal. La proclamation provisoire des résultats est effectuée par le président de la commission sous la seule responsabilité des magistrats ».

Art. 6. Il est ajouté un nouvel article 342 ainsi libellé:

« Article LO 342. - « Les compétences dévolues en matière électorale à la Cour d'Appel dans le cadre du présent Code électoral sont exclusivement exercées par la Cour d'Appel de Dakar ».

Art. 7. - Il est ajouté un titre XII intitulé Dispositions transitoires et un nouvel article LO 343 ainsi libellé:

Titre XII Dispositions transitoires

Article LO 343. - « Les dispositions prévues au dernier tiret de l'alinéa premier de l'article LO 110 ne sont applicables pour l'élection présidentielle de l'an 2000 ».

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Bakel, le 7 février 2000.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

Loi n° 2000-22 du 7 février 2000 modifiant le Code électoral

EXPOSE DES MOTIFS

Avec la création de la nouvelle Cour d'Appel de Kaolack il est apparu nécessaire de modifier le Code électoral qui, dans ses dispositions prévoyant l'intervention de la Cour d'Appel fait référence à celle-ci, sans aucune spécification, étant entendu que c'est la Cour d'Appel de Dakar qui est ainsi implicitement visée dans un contexte où elle était la seule compétente pour l'ensemble du territoire national. Ces modifications à effectuer tiennent compte de la loi organique modifiant les articles LO 119, LO 123, LO 128, LO 133, et qui confère compétence exclusive, en matière électorale, à la Cour d'Appel de Dakar.

Par ailleurs, certaines dispositions du Code électoral ont fait l'objet de discussions et de recommandations, lors de l'évaluation des élections législatives de mai 1998, par les différents acteurs du processus électoral, au cours des réunions de concertations avec les partis politiques, et dans le rapport de l'Observatoire national des Elections à l'issue des élections législatives de 1998.

Les modifications qu'il y a lieu de faire en conséquence visent à améliorer le processus électoral en facilitant certaines opérations et en assurant une plus grande transparence.

A cet effet, le présent projet a pour but de modifier les articles L12, L14, L51, L58, L63, L66, L72, L80, L87, L168, L173 et L194, L278, L295, L304, L313, L322, L327, L331, L332, L335, L339 suivant les modalités ci-dessous spécifiées:

Sur l'article L12: pour assurer l'effectivité des décisions des juridictions compétentes pour connaître des recours de l'Observatoire national des Elections en cas de non respect des dispositions législatives réglementaires relatives aux élections par une autorité administrative, il convient de préciser que les juridictions doivent statuer, en tout état de cause, avant la fin du processus électoral.

Sur l'article L14: pour garantir une plus grande indépendance des délégués de l'ONEL dans l'exercice de leur mission, il est indiqué d'étendre à ceux-ci, le jour du scrutin, l'immunité prévue pour les autres membres de l'ONEL.

Sur l'article L51: la prolongation du retrait des cartes d'électeur jusqu'au jour du scrutin ayant perturbé par endroits le déroulement de l'élection, il serait judicieux de prendre toutes les dispositions idoines pour effectuer la distribution normale et complète au plus tard quarante-huit heures avant le jour du scrutin.

Les cartes qui ne sont pas distribuées seront retirées le jour du scrutin auprès des commissions regroupées instituées en nombre suffisant et siégeant en des endroits sécurisés à proximité des lieux de vote.

En outre pour assurer la continuité de la distribution des cartes d'électeur par les commissions créées à cet effet il est nécessaire de désigner, en même temps que le président, un suppléant et de veiller, pour plus de transparence, à ce que des personnes ayant été reconnues coupables de violation de la loi électorale, depuis moins de trois ans ne soient pas nommées président de commission ou suppléant.

Sur l'article L58: pour assurer l'effectivité des mesures visant à rétablir l'égalité entre les candidats, en cas de rupture de celle-ci, il est nécessaire de préciser les modalités de la saisine de la Cour d'Appel et de fixer à cette juridiction un délai de 48 heures pour statuer.

Sur l'article L63: les difficultés enregistrées dans la confection de la liste des membres de bureau de vote relèvent en partie de l'imprécision du code au niveau des conditions de notification des informations y relatives auxdits membres, il convient de préciser les destinataires (gouverneurs et préfets) et les délais de présentation des listes de représentants des partis dans les bureaux de vote.

En outre, étant donné qu'au moment de la détermination de la composition des bureaux de vote par les autorités administratives, les électeurs n'ont pas toujours procédé au retrait de leur carte d'électeur, l'exigence de la communication du numéro de celle-ci ne peut se justifier. Aussi faut-il admettre, au cas où l'électeur n'a pas retiré sa carte, qu'il n'ait à communiquer que son numéro de récépissé d'inscription sur les listes électorales.

Par ailleurs pour une meilleure répartition des différentes séquences de la désignation des membres du bureau de vote, il y a lieu de fixer un délai de quinze jours entre la date de transmission des correspondances de l'autorité administrative demandant, aux candidats ou listes de candidats, la liste de leurs représentants et la date du terme du délai de réponse.

Sur l'article L66 : il s'agit de repréciser les modalités de l'exercice des pouvoirs de police du président du bureau de vote d'une part en substituant au motif d'expulsion de bureau de vote que constitue le « scandale caractérisé » celui de « troubles et perturbations » et d'autre part, de compléter la phrase finale en spécifiant que les autres membres qui constatent les troubles et perturbations sont ceux du bureau de vote.

Sur l'article L72 : pour renforcer la règle du secret du vote, il est nécessaire de prohiber l'exhibition publique en dehors du bureau de vote, avant et le jour du scrutin, d'enveloppes et de bulletins de vote réglementaires identiques aux modèles déposés pour les candidats sauf s'il s'agit de documents servant à la formation des électeurs et qui doivent porter les mentions « spécimen ».

Sur l'article L80 : pour permettre aux représentants des candidats ou listes de candidats de pouvoir procéder au contrôle de l'exécution du plan de ramassage des procès-verbaux des bureaux de vote, il est nécessaire de les en informer avant le scrutin et de leur faire bénéficier dans la mesure du possible du soutien logistique de l'Administration.

Sur l'article L87: il s'agit en ajoutant un deuxième alinéa à l'article L87 d'incriminer le comportement de personnes qui auront accepté de remplir fonction dans le processus électoral alors qu'elles se trouvaient dans un état d'incapacité.

Sur l'article L168: les législatives de 1998 ayant permis de constater que les délais impartis aux imprimeurs, après la publication de l'arrêté contenant la liste des candidats, pour la confection des documents électoraux, est relativement court, il importe d'avancer la date limite de déclaration des candidatures aux législatives de vingt jours pour permettre aux imprimeurs de disposer du temps nécessaire pour la confection des documents électoraux.

Sur l'article L173: dans le même ordre d'idée que pour l'article L168, le nouvel article L173 fixe la date de publication des déclarations de candidature à cinquante jours au moins avant le scrutin.

Sur l'article L194: en cas de cumul de mandats, l'article L196 prévoyant un remplaçant choisi dans la liste de candidatures sur laquelle le titulaire des deux mandats a été élu, il convient d'en tenir compte dans la composition du collège électoral décrit par l'article L194.

Sur les articles L278 et L295: il s'agit de conformer les vocables utilisés dans ces articles au changement introduit par le mouvement de la décentralisation et l'autonomie des collectivités locales qui s'administrent librement, en substituant à l'expression « autorité de tutelle » celle de « représentant de l'Etat ».

Sur l'article L304: l'article L304 alinéa 2 fixant les conditions d'organisation des opérations électorales hors du Sénégal, dispose qu'un décret établit, dès le début de la révision des listes électorales, la liste des pays concernés.

Or, ledit décret devant intervenir, impérativement, avant le démarrage de la révision des listes électorales, il convient de modifier cet article dans ce sens en prévoyant un certain nombre de jours avant le début de la révision des listes électorales.

Sur l'article L313: les dispositions de l'article L313 prévoient une seule commission de révision des listes électorales.

A l'expérience, cette seule commission ne pouvait pas accomplir les nombreuses tâches liées aux opérations d'établissement et de révision des listes électorales, surtout dans les représentations diplomatiques dont les juridictions s'étendent sur plusieurs pays.

Il est apparu nécessaire de créer, à côté de la commission administrative, si la situation l'exige, deux ou plusieurs sous-commissions.

Par ailleurs, aux termes du même article, dans le cas où les représentants des partis politiques seraient inférieurs à deux, la commission administrative est complétée à trois membres par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire, parmi les personnes en fonction dans cette représentation.

Cette disposition s'avère difficile d'application eu égard à la réduction au strict minimum des effectifs dans nos représentations diplomatiques et consulaires.

Il conviendrait, en conséquence, pour pallier ce manque, de faire appel en cas de besoin à des électeurs inscrits sur la liste électorale de la représentation diplomatique ou consulaire.

Sur l'article L322: aux termes de cet article, les doubles des listes électorales confectionnées par la Représentation diplomatique ou consulaire, sont transmis par le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur au Ministère de l'Intérieur. il s'agit en réalité des fiches d'inscription, de modification et de radiation que le Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur reçoit des représentations diplomatiques ou consulaires et les transmet au Ministère de l'Intérieur.

En conséquence, il est nécessaire de reformuler l'article en question dans ce sens.

Sur l'article L327: cet article dispose qu'un centre de vote créé dans chaque représentation diplomatique ou consulaire, peut abriter un ou plusieurs bureaux de vote.

Or un centre de vote est d'abord subdivisé en lieux de vote qui à leur tour peuvent comprendre un ou plusieurs bureaux de vote.

Il convient de se conformer à ce schéma traditionnel en reprenant autrement l'article L 327.

Sur l'article L 331: aux termes dudit article, la publication de la liste des bureaux de vote, ainsi que la publication et la notification de la liste des membres des bureaux de vote, interviennent à la même date, soit trente jours au moins avant le scrutin.

Par ailleurs, suivant le même article, la composition des bureaux de vote intervient avant la détermination des bureaux de vote, alors que c'est plutôt l'opération inverse qui aurait dû se produire.

Il convient de modifier ledit article en réorganisant les différents segments du processus allant de la détermination des bureaux de vote, à la désignation et la notification à qui de droit, de la liste des membres de bureaux de vote.

Sur l'article L 332: la modification proposée vise à améliorer la rédaction de cet article, en remplaçant « l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin » par « les heures d'ouverture et de clôture du scrutin ».

Sur l'article L335: suivant cet article, le procès-verbal des opérations électorales et les pièces qui l'accompagnent sont transmis par voie diplomatique.

Il s'agit, dans l'esprit du législateur, de faire transmettre lesdits documents par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire, au moyen de la valise diplomatique qui revêt un sens différent de l'expression « voie diplomatique ».

Il est nécessaire d'effectuer les corrections nécessaires à ce sujet.

Sur l'article L339: aux termes dudit article « le vote a lieu dans le pays où se trouve la représentation diplomatique ou consulaire ».

Pour favoriser le vote des ressortissants sénégalais se trouvant dans les autres pays couverts par la même juridiction, il convient de modifier la disposition à cet effet.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du mardi 11 janvier 2000;

Le Sénat après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du lundi 24 janvier 2000.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. – L'alinéa 2 de l'article L12 est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas de non respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections par une autorité administrative, l'ONEL l'invite à prendre les mesures de correction appropriées. Si l'autorité administrative ne s'exécute, l'ONEL propose à l'autorité compétente des sanctions administratives contre le fonctionnaire ou l'agent public responsable et saisit le cas échéant, les juridictions compétentes qui statuent sans délai, en tout état de cause, avant la fin du scrutin ».

Art. 2. – Il est ajouté le troisième alinéa suivant à l'article L 14:

« les dispositions de l'article L 8 relatives aux immunités sont applicables aux délégués de l'ONEL le jour du scrutin ».

Art. 3. – L'article L51 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est créé dans chaque commune, commune d'arrondissement ou communauté rurale, par arrêté du préfet ou du sous-préfet, des commissions chargées de la distribution des cartes d'électeurs.

Ces commissions sont composées d'un président et d'un suppléant désignés par l'Administration, d'un représentant du maire ou du président du conseil rural et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué.

L'autorité administrative ne peut, nommer des citoyens qui depuis trois ans se sont rendu coupables de violation de la loi électorale alors qu'ils assumaient des fonctions de président de commission administrative.

L'autorité administrative fera recours à des agents publics à la retraite pour les commissions administratives chaque fois que de besoin.

Ces commissions sont instituées en nombre suffisant pour que la distribution des cartes puisse être effectuée normalement et complètement au plus tard 48 heures avant le jour du scrutin. Elles peuvent être itinérantes: dans ce cas, l'administration doit obligatoirement transporter leurs membres et assurer leur prise en charge.

Les cartes non distribuées sont regroupées par commune, commune d'arrondissement et communauté

rurale. Elles peuvent être retirées le jour du scrutin auprès des commissions de distribution regroupées instituées en nombre suffisant et siégeant à proximité des lieux de vote dans des endroits sécurisés ».

Art. 4. – Le 5ème alinéa, 2°) de l'article L58 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'utilisation des biens ou moyens publics aux fins de cette campagne sous peine de sanctions pénales prévues par le présent code. En cas de rupture de l'égalité entre les candidats du fait de l'utilisation des moyens publics, la Cour d'Appel est tenue de délibérer dans les 48 heures suivant la saisine.

Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'exercice normal des fonctions administratives « gouvernementales et parlementaires ».

Art. 5. – L'alinéa 3 de l'article L63 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les prénoms, nom, profession ainsi que les numéros d'inscription sur une liste électorale ou le numéro de récépissé d'inscription des représentants de candidats ou listes de candidats doivent être notifiées à l'ONEL et au chef de la circonscription administrative compétente au plus tard vingt jours avant le scrutin ».

Art. 6. – Le nouvel alinéa 4 suivant est institué à la place de l'ancien alinéa 4 qui devient désormais l'alinéa 5 de l'article L63 :

« Toute correspondance adressée par l'autorité administrative compétente, à un candidat ou une liste de candidats demandant la liste de ses représentants doit être envoyée à son destinataire au moins quinze jours avant le délai fixé à l'alinéa précédent ».

Art. 7. – L'alinéa premier de l'article L66 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le président est responsable du bureau de vote notamment en ce qui concerne le stationnement dans la salle de vote. Il peut requérir les forces de l'ordre. Il ne peut procéder à des expulsions sauf en cas de troubles et perturbations dûment constatés par lui et les autres membres du bureau de vote ».

Art. 8. – Il est institué un nouvel alinéa 7 à l'article L72 qui s'énonce ainsi qu'il suit :

Il est rigoureusement interdit toute exhibition publique en dehors du bureau de vote, avant et pendant le jour du scrutin, d'enveloppes et de bulletins de vote réglementaires identiques aux modèles déposés en faveur de candidats. Cette interdiction ne concerne pas les documents électoraux servant à la formation qui doivent porter la mention spécimen. Les contrevenants sont passibles des peines prévues à l'article L104 ».

Art. 9. – L'alinéa 1er de l'article L80 est complété ainsi qu'il suit :

« Le plan de ramassage est porté à la connaissance des représentants des candidats ou liste de candidats. Les représentants de candidats ou listes de candidats exercent un suivi tout au long du processus. Dans l'accomplissement de leur mission ils peuvent bénéficier du soutien de l'administration ».

Art. 10. – Il est ajouté un 2° alinéa à l'article L87:

« Quiconque, sachant qu'il est dans un état d'incapacité pour cause de violation de la loi électorale aura accepté de remplir une fonction dans le processus électoral sera puni des peines prévues à l'article L82 ».

Art. 11. – L'article L168 est modifié ainsi qu'il suit: « Les déclarations de candidatures sont déposées au Ministère de l'Intérieur, soixante dix jours au moins avant la date du scrutin par le mandataire soit du parti politique, soit de la coalition de partis politiques ou des personnes indépendantes qui ont soutenu les candidats. Le Ministre de l'Intérieur délivre un récépissé de ces dépôts. Ce récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures présentées. Les déclarations reçues au Ministère de l'Intérieur et les pièces qui les accompagnent sont tenues à la disposition de chaque liste de candidats qui peut en vérifier le contenu par un mandataire ».

Art. 12. – L'article L173 est modifié ainsi qu'il suit:

« Au plus tard cinquante jours avant le scrutin, le Ministre de l'Intérieur arrête et publie les déclarations reçues, modifiées éventuellement, compte tenu des dispositions de l'article LO 172. Cet arrêté est pris après présentation au Ministre de l'Intérieur, par le mandataire de la liste, du récépissé de versement du cautionnement prévu par l'article L 167 et délivré par le Trésorier général ».

Art. 13. – L'article L194 est complété par un 5° ainsi qu'il suit :

« 5° - Des remplaçants désignés par les titulaires de double mandat dans les conditions fixées par décret ».

Art. 14. – Les articles L278 et L 295 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article L278 : tout conseiller municipal qui pour une cause quelconque se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi peut être à toute époque, déclaré démissionnaire par le représentant de l'Etat sauf recours devant la Cour d'Appel dans les dix jours de la notification.

« Article L295: tout conseiller rural qui pour une cause quelconque se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi, peut être à toute époque, déclaré démissionnaire par le représentant de l'Etat sauf recours devant la Cour d'Appel dans les dix jours de la notification ».

Art. 15. – L'alinéa 2 de l'article L304 est modifié ainsi qu'il suit :

« Sur proposition du Ministre chargé des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et sous la supervision de l'ONEL, un décret établit, vingt cinq jours au moins avant le démarrage des opérations de révision des listes électorales, la liste des pays concernés après avis consultatif des partis politiques légalement constitués. Il est transmis dans les quinze jours à l'ONEL et aux partis politiques légalement constitués. Toute liste de candidats, tout candidat, peut en demander copie ».

Art. 16. – L'article L313 est modifié ainsi qu'il suit:

« La liste électorale est dressée, sous la supervision de l'ONEL, par une commission administrative composée du Chef de la représentation diplomatique ou consulaire ou son représentant faisant office de président, et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué au Sénégal.

La commission administrative doit comprendre au moins trois membres. Elle peut être subdivisée en deux ou plusieurs sous-commissions comprenant, chacune, au moins, un président désigné par le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire et un représentant de chaque parti politique légalement constitué au Sénégal.

Dans le cas où les représentants des partis politiques sont inférieurs à deux, ces commissions et sous-commissions sont complétées à trois membres par le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire, parmi les agents sénégalais de la représentation ou à défaut, parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la juridiction ».

Art. 17. – L'article L322 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les carnets d'inscription, de modification et de radiation remplis par chaque représentation diplomatique ou consulaire sont transmis par le Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur au Ministère de l'Intérieur. Ils font l'objet d'un fichier spécial. L'ONEL et les partis politiques légalement constitués ont un droit de regard et de contrôle sur la tenue de ce fichier. Un décret détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement de ce fichier spécial ».

Art. 18. – L'article L327 est modifié ainsi qu'il suit:

« Il est créé un centre de vote dans chaque représentation diplomatique ou consulaire. Un centre de vote peut comprendre un ou plusieurs lieux de vote lesquels peuvent à leur tour, abriter un ou plusieurs bureaux de vote. Si la situation locale l'exige, le Chef

de la représentation diplomatique ou consulaire peut créer des bureaux de vote en dehors des locaux de la représentation diplomatique ou consulaire, soit dans la même ville, soit dans des villes différentes. Cette création est obligatoire pour chaque tranche de 600 électeurs (sénégalais) inscrits. Au besoin, il sera fait appel aux Sénégalais vivant dans le pays concerné et inscrits sur la liste électorale, pour la constitution des bureaux ».

Art. 19. – L'article L328, est modifié ainsi qu'il suit:

« Il est créé, au sein de chaque représentation diplomatique ou consulaire, une commission chargée de la distribution des cartes d'électeur et composée d'un représentant du Chef de la représentation diplomatique ou consulaire en qualité de président ainsi que d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué au Sénégal.

La commission peut être subdivisée en deux ou plusieurs sous-commissions comprenant, chacune, au moins un président désigné par le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire et un représentant de chaque parti politique légalement constitué au Sénégal s'il en existe.

En cas de nécessité, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire peut assurer le transport des membres de ces commissions et sous commissions, de leurs lieux de résidence respectifs aux lieux retenus pour la distribution des cartes ».

Art. 20. – L'article L331 est modifié ainsi qu'il suit:

« La liste complète des bureaux de vote sur l'ensemble du territoire du pays d'organisation des opérations, doit être définitivement arrêtée et publiée par le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire, ou son représentant, au plus tard trente jours avant le début du scrutin.

Le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire ou son représentant, est tenu de dresser la liste des membres du ou des bureaux de vote ainsi que de leurs suppléants.

Cette liste doit être publiée par ses soins vingt jours et notifiée dix jours au moins, avant le début du scrutin:

1°) au représentant de l'ONEL et à tous les représentants de candidats ou liste de candidats;

2°) s'il y a lieu, aux détenteurs de la liste électorale ou les membres du bureau de vote sont normalement inscrits pour que mention y soit portée. Le nombre des électeurs considérés comme étant inscrits sur cette liste est augmenté d'autant pour le décompte des inscrits.

Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'un assesseur, d'un secrétaire, désignés par le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire et d'un représentant par liste de candidats ou candidats en qualité de membres.

Les prénoms, nom, date et lieu de naissance des membres des bureaux de vote ainsi que leur numéro de carte d'électeur doivent être mentionnés au procès-verbal.

Les membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur la liste électorale sont autorisés à voter dans les bureaux où ils siègent, sur simple présentation de leur carte d'électeur ».

Art. 21. - L'article L332 est modifié ainsi qu'il suit:

« Il est fait application des dispositions de l'article L67, sauf celles relatives au décret de convocation des électeurs. Le chef de la Représentation diplomatique ou consulaire, au vu du décret de convocation des électeurs, prend une décision de convocation des électeurs qui précise les heures d'ouverture et de clôture du scrutin en tenant compte du nombre des électeurs inscrits et des décalages horaires existant entre le Sénégal et le pays où il exerce sa mission ».

Art. 22. - L'article L335 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le représentant de l'ONEL ainsi que tous les membres du bureau de vote doivent recevoir un exemplaire du procès-verbal. L'original du procès-verbal des opérations électorales, accompagné des pièces qui doivent y être annexées, est transmis par les soins du Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire, au président de la commission nationale de recensement des votes, par valise diplomatique, dès que les résultats ont été proclamés et affichés. Toutefois, après la proclamation et l'affichage des résultats, le Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire doit immédiatement les communiquer par télex ou télécopie, au président de la commission nationale de recensement des votes ».

Art. 23. - L'alinéa premier de l'article L339 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le vote a lieu dans le pays où se trouve la représentation diplomatique ou consulaire et éventuellement, dans les pays couverts par la même représentation diplomatique ou consulaire ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Bakel, le 7 février 2000.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2000-95 du 7 février 2000

modifiant les articles R49, R50, R51, R87, R88, R89, R90, R91, R92, R93, R96, R98, R99 et R105 du Code électoral.

Rapport de présentation

L'évaluation des élections législatives du 24 mai 1998 ont été mis en exergue les dysfonctionnements du système électoral liés à des dispositions difficiles d'application.

Il en est notamment les articles R49, R50, R51, R87, R88, R89, R90, R91, R92, R93, R96, R98, R99 et R105 du Code électoral.

Sur les articles R49, R50, R51: Les modalités de choix des imprimeurs ont posé beaucoup de problèmes et ont fait l'objet de propositions de plusieurs acteurs du processus électoral. Le choix des imprimeurs sera désormais fait suivant les modalités prévues par la législation sur les marchés publics actuellement en vigueur.

Sur l'article R58: Pour conformer l'article R58 à l'article L66 du Code électoral qui prévoit comme motif d'expulsion du bureau de vote des « troubles et perturbations » à la place de « scandale caractérisé », il s'avère nécessaire de modifier l'article R58.

Sur les articles R87, R88, R89, R91, R96 et R105: Les dispositions de ces articles renvoient à des textes de lois qui ne sont pas les références appropriées. Les modifications visent à corriger ces erreurs.

Sur les articles R90, R92, R93, R98: Suivant les dispositions de ces articles, les documents relatifs au processus électoral sont transmis par « voie diplomatique ». Il s'agirait, dans l'esprit du législateur, de faire transmettre ces documents au moyen de la « valise diplomatique ». L'expression « par voie diplomatique » revêtant un autre sens, il serait souhaitable d'effectuer les corrections nécessaires au niveau des articles susdits.

Sur l'article R99: La modification a pour but d'améliorer la rédaction dudit article en remplaçant « l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin » par les heures d'ouverture et de clôture du scrutin ».

Sur l'article R100: L'article R100 dispose que les noms des délégués de l'Observatoire national des Elections et les membres des bureaux de vote doivent être communiqués au Chef de la représentation diplomatique ou consulaire, vingt jours au moins avant le début du scrutin, alors qu'aux termes de l'article L331 du Code électoral, les délais de publication de la liste des membres des bureaux de vote interviennent trente jours au moins avant le début du scrutin.

Il convient d'harmoniser les dispositions de l'article R100 et celles de l'article L331.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 2, 37 et 65;

Vu la loi organique n° 92-16 du 7 février 1992, portant Code électoral modifié;

Vu le décret n° 97-1271 du 26 décembre 1997 portant organisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 98-602 du 3 juillet 1998, portant nomination du Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentielles;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 10 novembre 1999;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Les articles R49, R50, R51 sont abrogés.

Art. 2. - L'article R 58 modifié ainsi qu'il suit: En cas de troubles et perturbations justifiant l'expulsion d'un mandataire, un mandataire suppléant le remplace.

En aucun cas, les opérations de vote ne seront de ce fait, interrompues.

Art. 3. - L'alinéa 2 de l'article R87 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Lorsque la commission refuse d'inscrire un électeur, cette décision lui est notifiée. Il est délivré un avis de rejet motivé. L'intéressé est informé qu'il dispose de la possibilité d'exercer un recours gracieux en application des articles L317 et L318. Lorsque la commission radie d'office un électeur pour d'autres causes que le décès ou lorsqu'elle prend une décision à l'égard d'une inscription qui a été contestée devant elle, il est délivré le 1^{er} mars au plus tard ou à la date fixée à titre transitoire par décret, un avis motivé de radiation d'office destiné à l'électeur radié ».

Art. 4. - L'article R88 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Article R88 : La commission prévue à l'article L318 saisie en vertu dudit article notifie sa décision dans les deux jours à l'intéressé ».

Art. 5. - L'article R89 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Article R89: Le chef de la représentation diplomatique ou consulaire transmet les décisions de la commission prévue à l'article L318 à la commission administrative. Du 19 au 31 mars ou à partir de la date fixée à titre transitoire par décret, celle-ci modifie ou rédige, en conséquence, les fiches d'inscription, de radiation ou de modification ».

Art. 6.- L'article R90 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Article R90: Les fiches d'inscription, de radiation et de modification sont transmises, sans délai, par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire, au Ministre de l'Intérieur, par l'entremise du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, par valise diplomatique ».

Art. 7. - L'alinéa 2 de R91 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Une fois cet établissement ou cette révision effectuée, toutes les listes électorales sont déposées dans les représentations diplomatiques ou consulaires concernées. Elles sont communiquées à l'Observatoire national des Elections et aux partis politiques légalement constitués qui le demandent. Le chef de la représentation diplomatique ou consulaire dresse un procès-verbal de réception des listes électorales. Ce document est affiché sur un panneau des annonces officielles, ou sur tout autre panneau prévu à cet effet dans les locaux de la représentation diplomatique ou consulaire, ou dans tout autre local en tenant lieu en application de l'article L316 ».

Cette formalité vaut publication de la liste électorale. Elle fait courir le délai de dix jours prévu à l'article L317.

Art. 8. - L'article R92 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Article R92: A l'issue de l'établissement ou de la révision des listes électorales, le Ministre de l'Intérieur transmet au Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, pour acheminement aux Missions diplomatiques ou consulaires concernées, par valise diplomatique, la liste de tous les mouvements subis par la liste électorale ».

Art. 9. - L'article R93 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Article R 93: Lorsqu'un électeur est décédé, son nom est rayé de la liste électorale. Tout électeur résidant dans le pays de juridiction de la représentation diplomatique ou consulaire, a le droit d'exiger cette radiation. Une fiche de contrôle de radiation est transmise au

Ministre de l'Intérieur, par valise diplomatique, sous le couvert du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et notifiée à l'Observatoire national des Elections ».

Art. 10. – L'alinéa 1 de l'article R96 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Article R96: Quarante cinq jours avant le scrutin, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire institue, par décision, une commission de distribution des cartes et précise les locaux dans lesquels elle doit fonctionner. Cette commission est constituée en application de l'article L328 ».

Art. 11. – L'alinéa 2 de l'article R98 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les bulletins de vote sont envoyés impérativement trois semaines avant le scrutin, aux représentations diplomatiques ou consulaires concernées, en nombre suffisant, par valise diplomatique ».

Art. 12. – L'alinéa 2 de l'article R99 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le scrutin est ouvert à huit heures et clos le même jour à dix huit heures, lorsque le pays d'organisation des opérations électorales se trouve sur le même fuseau horaire que le Sénégal. Dans le cas contraire, les heures d'ouverture et de clôture du scrutin font l'objet d'une décision du chef de la représentation diplomatique ou consulaire qui doit tenir compte des particularités et usages locaux. Cette décision est notifiée à l'Observatoire national des Elections et aux représentants des partis politiques légalement constitués au Sénégal. Elle est affichée dans les locaux de la représentation diplomatique ou consulaire, au panneau des annonces officielles, où à défaut, au panneau qui en tient lieu, quinze jours au moins avant le scrutin ».

Art. 13. – L'article R 100 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Article R 100: Les prénoms, nom, qualité des délégués de l'Observatoire national des Elections et des membres du bureau de vote et de leurs suppléants, représentant les candidats ou listes de candidats, sont notifiés au chef de la représentation diplomatique ou consulaire trente jours au moins avant le début du scrutin ».

Art. 14. – L'article R105 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Article R105 Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale. Toutefois, sous réserve du contrôle de leur identité, seront admis à voter, des électeurs porteurs d'une décision de la commission prévue aux articles L317 et L318 ou d'un arrêt du Conseil d'Etat annulant une décision de la commission

prévue aux articles L317 et L318 ou la commission administrative qui aurait prononcé leur radiation ».

Art. 15. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Bakel, le 7 février 2000

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 1-C-2000 du 4 février 2000

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 28 janvier 2000 par le Président de la République conformément à l'article 82 alinéa premier de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel.

Vu la Constitution en son article 67. alinéa 2;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel en son article premier;

Vu la lettre du 28 janvier 2000 du Président de la République;

Vu les extraits des procès-verbaux analytiques de l'Assemblée nationale et du Sénat en leur séance des 11 et 24 janvier 2000;

Le Rapporteur ayant été entendu en son rapport:

Après en avoir délibéré conformément à la loi:

1 – Considérant que par lettre du 28 janvier 2000 enregistrée au greffe le 31 janvier 2000 sous le n° 1/C/2000, le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de voir déclarer conforme à la Constitution, la loi organique modifiant le Code électoral;

2 – Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République se fonde sur l'article 67 alinéa 2 de la Constitution et l'article premier de la loi n° 92-23 sur le Conseil constitutionnel;

3 – Considérant que l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 11 janvier 2000 de l'Assemblée nationale indique que la loi organique sus-indiquée a été votée à la majorité absolue de 74 voix; que l'extrait du procès-verbal analytique du 24 janvier 2000 du Sénat indique qu'elle a été votée à la majorité absolue de 33 voix.

Que ces votes ont donc été acquis conformément aux articles 60 et 67 de la Constitution:

4 – Considérant que la loi organique soumise au Conseil constitutionnel apporte aux articles ci-après du Code électoral relatifs à l'élection du Président de la République les modifications et précisions suivantes:

- article LO 110: il est ajouté aux pièces précédemment exigées pour déposer une candidature une « déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat atteste être en règle avec la législation fiscale du Sénégal »;
- article LO 342 (nouveau): à titre transitoire, le document sus-indiqué n'est pas exigé pour les candidats à l'élection présidentielle de l'an 2000;
- article LO 119 alinéa 1er: est précisé que dans le cadre de la campagne électorale, la Cour d'Appel, saisie par l'ONEL ou par un candidat, doit intervenir le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes les mesures susceptibles d'assurer « sans délai » l'égalité entre les candidats.
- article LO 123 alinéas 5-6-7: Il est ajouté entre les alinéas 6 et 7 la nouvelle disposition suivante: « Le candidat dont les propos sont incriminés est invité à présenter sa défense »;
- article LO 128 alinéa 6: le rapport remis à l'issue du scrutin par le délégué désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel doit porter « sur les contrôles effectués y compris les opérations de ramassage et d'acheminement des procès-verbaux des bulletins de vote ».
- article LO 133: il est apporté des précisions sur la composition, la procédure et le mode de fonctionnement des Commissions départementales de Recensement des Votes et de la Commission nationale de Recensement des Votes présidée par le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar;
- article LO 342 (nouveau): en raison de l'installation d'une Cour d'Appel à Kaolack, il est précisé que les compétences de la Cour d'Appel, en matière électorale, sont exclusivement exercées par la Cour d'Appel de Dakar;

5 – Considérant que toutes ces modifications et précisions tendent à améliorer le déroulement des élections nationales; qu'aucune d'entre elles n'est contraire à la Constitution.

DÉCIDE :

Article premier. – La loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel et tendant à modifier le Code électoral est conforme à la Constitution.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République du Sénégal.

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 4 février 2000 à laquelle siégeaient :

MM. Youssoupha Ndiaye, *Président*;

Ibou Diaité, *Vice-Président*;

M^{me} Marie-José Crespin, *membre*;

MM. Amadou So, *membre*.

Mamadou Lô, *membre*.

Avec l'assistance de Me Ndèye Maguette Mbengue, *Greffier en Chef*.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-Président, les autres membres et le Greffier en Chef.

DECISION n° 2-C-2000 du 8 février 2000

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 31 janvier 2000 par le Président de la République conformément à l'article 82 alinéa premier de la Constitution;

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution en ses articles 67, alinéa 2 et 84;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel en son article premier;

Vu la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut de magistrats modifiée;

Vu la lettre n° 0831 du 28 janvier 2000 du Président de la République;

Vu les extraits des procès-verbaux analytiques des 11 janvier et 26 janvier 2000 de l'Assemblée nationale et du Sénat;

Le rapporteur ayant été entendu en son rapport;

Après en avoir délibéré conformément à la loi:

1 – Considérant que par lettre n° 0831 du 28 janvier 2000 enregistrée au greffe le 31 janvier 2000 sous le n° 2/C/2000, le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de voir déclarer conforme à la Constitution la loi organique modifiant la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats;

2 – Considérant que la saisine du Conseil par le Président de la République se fonde sur l'article 67 alinéa 2 de la Constitution et l'article premier de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel;

3 – Considérant que les extraits des procès-verbaux analytiques de l'Assemblée nationale et du Sénat des 11 et 25 janvier 2000 indiquent que la loi précitée a été adoptée à la majorité absolue, conformément à l'article 67 de la Constitution;

4 – Considérant que la modification des articles 3, 22, 23 et 49 de la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats, par l'article premier de la loi organique soumise au Conseil constitutionnel, vise à déterminer la place des conseillers référendaires au Conseil d'Etat dans la hiérarchie du corps judiciaire et dans la prise de rang des magistrats;

5 – Considérant que l'article 2 de la loi organique a pour but d'abroger les alinéas 5 et 6 de l'article 43 de la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats et à les remplacer par les dispositions suivantes:

« les conseillers référendaires de deuxième classe sont choisis parmi les magistrats ayant acquis une ancienneté de douze années au moins dans la magistrature ».

« Les conseillers référendaires de première classe sont choisis parmi les conseillers référendaires de deuxième classe comptant quatre années d'ancienneté dans un emploi du premier groupe de premier grade ».

6 – Considérant que l'article 3 de la loi organique prévoit des dérogations à ces dispositions;

7 – Considérant que ces différentes modifications du statut des magistrats sont une application de l'article 84 de la Constitution qui dispose que « les lois organiques déterminent les autres compétences du Conseil constitutionnel, du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation et de la Cour des Comptes ainsi que leur organisation, les règles de désignation de leurs membres et la procédure suivie devant eux »; qu'aucune d'entre elles n'est contraire à la Constitution;

DÉCIDE :

Article premier. – La loi organique, soumise à l'examen du Conseil constitutionnel est conforme à la Constitution.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 8 février 2000 à laquelle siégeaient :

MM. Youssoupha Ndiaye, *Président*;

Ibou Diaté, *Vice-Président*;

M^{me} Marie-José Crespin, *membre*;

MM. Amadou So, *membre*.

Mamadou Lô, *membre*.

Avec l'assistance de Me Ndèye Maguette Mbengue, *Greffier en Chef*.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-Président, les autres membres et le Greffier en Chef.

DECISION n° 2-E-2000 du 8 février 2000

Le Conseil constitutionnel,

En sa séance du 8 février 2000 statuant en matière électorale conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution et LO 115, et LO 116 du Code électoral;

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution en son article 25;

Vu le Code électoral notamment en ses articles LO 112, LO 113, LO 115 et LO 116;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 1/E/2000 du 28 janvier 2000 publiant la liste des candidats à l'élection du Président de la République du 27 février 2000;

Le rapporteur ayant été entendu en son rapport;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

1 – Considérant que le candidat Abdou Diouf a présenté une requête en date du 3 février 2000, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 4 février 2000, aux fins de rectification du choix fait par le candidat Moustapha Niasse de la couleur et du symbole de son bulletin de vote pour l'élection présidentielle du 27 février 2000;

2 – Considérant qu'aux termes de l'article LO 116 du code électoral: « le droit de réclamation contre la liste des candidats est ouvert à tout candidat. Les réclamations doivent parvenir au Conseil constitutionnel avant l'expiration du jour suivant celui de l'affichage de la liste des candidats au greffe.

« Le Conseil constitutionnel statue sans délai »;

3 – Considérant que le Conseil constitutionnel a arrêté et publié la liste des candidats après avoir vérifié que les conditions exigées en particulier par les articles LO 109 à LO 113 du Code électoral ont été remplies pour chaque déclaration de candidature: que le choix de la couleur, du sigle et du symbole pour l'impression des bulletins de vote étant une de ces conditions, toute contestation relative à ce choix est nécessairement une « réclamation contre la liste des candidats » au sens de l'article LO 116;

4 – Considérant que si Abdou Diouf, en sa qualité de candidat à l'élection présidentielle du 27 février 2000 dispose de ce droit de réclamation, sa requête enregistrée le 4 février 2000 sous le n° 2/E/2000 est tardive;

DÉCIDE :

Article premier. – La requête du candidat Abdou Diouf est irrecevable.

Art. 2. – La présente décision sera affichée au Greffe du Conseil constitutionnel et publiée par toutes autres voies jugées opportunes,

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 8 février 2000 à laquelle siégeaient :

MM. Youssoupha Ndiaye, *Président*;

Ibou Diaité, *Vice-Président*;

M^{me} Marie-José Crespin, *membre*;

MM. Amadou So, *membre*.

Mamadou Lô, *membre*.

Avec l'assistance de Me Ndèye Maguette Mbengue,
Greffier en Chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-Président, les autres membres et le Greffier en Chef.

DECISION n° 3-E-2000 du 8 février 2000

Le Conseil constitutionnel.

En sa séance du 8 février 2000 statuant en matière électorale conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution et LO 115, et LO 116 du Code électoral:

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution en son article 25;

Vu le Code électoral notamment en ses articles LO 112, LO 115 et LO 116;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 1/E/2000 du 28 janvier 2000 publiant la liste des candidats à l'élection du Président de la République du 27 février 2000;

Le rapporteur ayant été entendu en son rapport;

Après en avoir délibéré conformément à la loi:

1 – Considérant que le candidat Abdou Diouf a présenté une requête en date du 4 février 2000, enregistrée au Conseil constitutionnel le même jour, aux fins de rectification de sa déclaration de candidature du 27 janvier 2000 dans laquelle il est mentionné qu'il a reçu l'investiture du Parti socialiste (PS), alors qu'en réalité il a également reçu l'investiture d'autres partis regroupés dans des coalitions;

2 – Considérant qu'aux termes de l'article LO 116 du Code électoral: « le droit de réclamation contre la liste des candidats est ouvert à tout candidat. Les réclamations doivent parvenir au Conseil constitutionnel avant l'expiration du jour suivant celui de l'affichage de la liste des candidats au greffe.

« Le Conseil constitutionnel statue sans délai »;

3 – Considérant que si Abdou Diouf, en sa qualité de candidat à l'élection présidentielle dispose du droit de réclamation prévu à l'article LO 116 du Code électoral, sa requête enregistrée le 4 février 2000 sous le n° 3/E/2000 est tardive;

DÉCIDE :

Article premier. – La requête du candidat Abdou Diouf est irrecevable.

Art. 2. – La présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel et publiée par toutes autres voies jugées opportunes.

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 8 février 2000 à laquelle siégeaient :

MM. Youssoupha Ndiaye, *Président*;

Ibou Diaité, *Vice-Président*;

M^{me} Marie-José Crespin, *membre*;

MM. Amadou So, *membre*.

Mamadou Lô, *membre*.

Avec l'assistance de Me Ndèye Maguette Mbengue,
Greffier en Chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-Président, les autres membres et le Greffier en Chef.